Brochure n° 3157 | Convention collective nationale

IDCC : **2528** | **INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE, ARTICLES DE VOYAGE, CHASSE-SELLERIE, GAINERIE, BRACELETS EN CUIR**

Accord du 1er juillet 2026

relatif aux salaires minima à partir du 1er juin 2026
dans les entreprises de la cordonnerie multiservice

NOR : *ASET2650754M*

IDCC : *2528*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFM ;

FFCM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

THCB CGT ;

FO Pharmacie des cuirs et de l'habillement ;

CFE-CGC Agro ;

UFIC UNSA,

d'autre part,

À l'issue du délai de 5 ans, la fusion du champ d'application de la CCN « Ganterie de Peau » puis celles de la CCN « Cuirs et peaux industries » (tannerie mégisserie) et de la CCN « Cordonnerie multiservice » avec celle de la « Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir » (convention collective de rattachement) sont effectives, il y a désormais une seule branche et 3 secteurs.

Suite à la revalorisation du Smic au 1er juin 2026, les organisations patronales et salariales ont été convoquées et se sont réunies au sein de la CPPNI branche maroquinerie les 22 juin et 1er juillet 2026.

Lors de ces réunions, les partenaires sociaux des différents secteurs de la branche maroquinerie unifiée ont constaté la nécessité d'augmenter les salaires minima pour prendre en compte la dernière augmentation du Smic consécutive à une hausse de l'inflation et de maintenir des grilles de salaires minima par secteur d'activité compte tenu des spécificités de chacun en matière de classification, de salaire et d'activité économique.

Ces négociations ont donc eu lieu avec ces organisations distinctement selon le champ d'application concerné.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

1. Pour le secteur de la cordonnerie multiservice de la branche maroquinerie

1.1. Champ d'application

Les grilles ci-dessous s'appliquent en France dans l'ensemble de la cordonnerie multiservice (codes NAF 9523Z et 9529Z).

1.2. Salaires

Les salaires minima bruts mensuels sont fixés pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures et pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées et sont établis comme suit à compter du 1er juin 2026 :

Ouvriers. Employés

Catégorie	Échelon	Coefficient	Taux horaire	Salaire brut mensuel
I	1	140	12,37 €	1 875,76 €
	2	145	12,43 €	1 885,06 €
II	1	150	12,48 €	1 892,81 €
	2	155	12,52 €	1 899,01 €
III	1	165	13,14 €	1 993,58 €

Employés. Techniciens. Agents de maîtrise

Catégorie	Échelon	Coefficient	Taux horaire	Salaire brut mensuel
IV	1	180	13,78 €	2 089,69 €
	2	200	15,26 €	2 314,47 €
V		220	16,79 €	2 547,00 €
VI		240	18,27 €	2 770,23 €

Cadres

Catégorie	Échelon	Coefficient	Taux horaire	Salaire brut mensuel
VII		270	20,52 €	3 112,83 €
VIII		300	22,78 €	3 455,43 €
IX		320	24,28 €	3 681,76 €

Ces salaires sont des bases nationales et les salaires réels peuvent se déterminer au niveau de chaque entreprise.

2. Égalité professionnelle

En application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de l'accord du 20 décembre 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche de la maroquinerie, les parties signataires

conviennent que les différences de salaire de base et de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

3. Validité

Cet accord est valide tant que les principes qui ont prévalu à son établissement ne sont pas remis en cause et notamment la durée du travail légale à ce jour.

Il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés compte tenu de l'objet de l'accord.

Sous réserve de l'exercice éventuel du droit d'opposition tel que défini par la loi, le présent accord est applicable pour le secteur de la cordonnerie multiservice à compter du 1er juin 2026.

Si l'augmentation du Smic devient supérieure au salaire minimum du 1er niveau des grilles prévues au 1.2, les négociations seront engagées au sein de la CPPNI conformément aux dispositions du nouvel article L. 2241-10 du code du travail pour ce secteur.

4. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire en respect des procédures légales.

5. Dépôt extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L. 2261-26 du code du travail à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les parties demandent au ministère d'étendre rapidement le présent accord.

Fait à Paris, le 1er juillet 2026.

(Suivent les signatures.)